

# Rédaction de certificats médicaux

*Il suppose un interrogatoire et un examen clinique du patient. Il engage la responsabilité du médecin qui le signe.*

## Rédaction

**Rédaction claire, lisible, sur papier libre, en double exemplaire comprenant :**

- identité et qualité du médecin signataire,
- date, heure et lieu de l'examen,
- identité, date de naissance, adresse, éventuellement la profession de l'intéressé,
- déclarations du demandeur entre guillemets après les avoir fait précéder de la formule : " le patient m'a déclaré ",
- description systématique des symptômes et lésions constatées, même bénins (topographie, nombre, dimension, aspect, état antérieur pathologique...),
- examens complémentaires et leur résultat, et le traitement envisagé,
- durée d'une éventuelle ITT (Incapacité Temporaire Totale),
- mention de la remise en mains propres,
- date et lieu de rédaction,
- signature manuscrite du médecin (obligatoire).

## Objectif

**Permet d'authentifier, ou d'exclure, des situations de santé normales ou pathologiques, ceci au bénéfice du patient qui en est le demandeur.**

**Utilité pour...**

- justice (coups et blessures volontaires, coups et blessures involontaires),
- état Civil (certificat de naissance, de décès, pré-nuptial...),
- Sécurité Sociale (AT, maladies professionnelles, grossesse...),
- Certificats obligatoires pour l'internement (HDT - HO), pour les vaccinations, l'IVG thérapeutique, les maladies contagieuses à déclaration obligatoire. les maladies vénériennes.

- Les incapables majeurs, l'injonction thérapeutique des toxicomanes...
- Certificat de bonne santé, de non-contagion, d'aide sociale, de pensionné pour victimes de guerre, d'hospitalisation d'urgence, d'aptitude ou d'inaptitude à des activités sportives, de station debout pénible, de permis de conduire (poids lourds).

## Attention

### Secret médical...

Concerne les médecins et tous ceux qui, par état, profession, fonction temporaire ou permanente, sont dépositaires de secrets qu'on leur confie (secrétaire, IDE, AS, ASH...)

### Pourquoi ?

► Intérêt du malade.

### Comment ?

► Général et absolu.

- Ne pas violer le secret professionnel hormis les dérogations légales: naissance, décès, maladies infectieuses à déclaration obligatoire, vénériennes, internement, incapable majeur, alcoolique dangereux, accident du travail, maladie professionnelle, pension militaire, avortement.
- Toujours remettre les certificats en mains propres au patient, ou à son tuteur légal (mineur ou incapable majeur).
- Le secret n'existe pas entre le médecin et son malade, il doit profiter à ce dernier
- Il appartient au médecin d'informer le patient sur les conséquences positives ou négatives à communiquer certaines informations médicales :
- Dire tout ce qui est nécessaire, mais ne dire que ce qui est nécessaire
- Conserver un double de tout certificat.
- Il n'est pas nécessaire d'écrire un diagnostic précis justificatif (sauf demande du patient).
- Il faut savoir parfois rester " incomplet " si le patient ignore la gravité de la pathologie dont il est atteint
- Ne jamais remettre à un mari ou à une femme un certificat concernant son conjoint
- En cas de coma : nécessité de mesure de tutelle puis remise de certificats au tuteur.
- En cas de sollicitation par un tiers :

### **si la personne concernée est vivante :**

- pour la justice : à ne remettre que sur réquisition en répondant uniquement et strictement aux questions posées par la réquisition ...toxicomane (sous l'emprise de...), coups et blessures volontaires (descriptif et ITT), avis psychiatrique (troubles comportementaux), compatibilité de l'état avec la garde à vue,
- pour les assurances : ne jamais donner le certificat aux assurances... toujours remettre en mains propres le certificat au patient
- pension militaire d'invalidité : possibilité de transmission directe de tout renseignement médical concernant l'instruction d'une demande de pension militaire d'invalidité ;

### **si la personne concernée est décédée**

- certificat de décès : jamais de certificat aux assurances (hormis si les ayants droit peuvent en bénéficier ...décès par accident tel l'AVP)...à remettre aux ayants droit.
- Ne jamais donner la date du début d'une affection ou la cause de la mort
- en AT et maladie professionnelle : du fait de la déclaration préalable faite pour l'ouverture des droits, il n'y a plus de secret. Il est donc possible d'établir un certificat pour les ayants droit indiquant que le décès est en relation avec la maladie professionnelle ou l'accident
- pour les pensions militaires, le médecin est tenu, lorsque le décès est consécutif à l'infirmité ayant ouvert droit à pension, de délivrer non seulement un certificat médical mais un véritable rapport indiquant la relation de cause à effet.